



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement

Arras, le **06 MARS 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC- LL – n° 2024 - A – 8

**COMMUNE DE BAPAUME**  
-----

**SOCIÉTÉ ATEMAX FRANCE**

**Établissement de dépôt de sous-produits animaux**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique **2731** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1920 délivré à Madame Vve DUHAMEL, pour l'exploitation d'un atelier d'équarrissage sur la commune de BAPAUME ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 7 octobre 1980 délivré à la S.A DUHAMEL pour l'exploitation d'un atelier d'équarrissage d'une capacité de traitement de 40 tonnes par jour au maximum situé sur le territoire de la commune de BAPAUME ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'autorisation du 6 décembre 2010 présentée par la société ATEMAX NORD-EST, en vue d'exploiter un centre de dépôt de sous-produits animaux sur le territoire de la commune de BAPAUME ;

**Vu** la demande de compléments transmise à l'exploitant le 5 octobre 2011, l'invitant à compléter sa demande d'autorisation du 6 décembre 2010 précitée ;

**Vu** l'absence de dépôt de compléments ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet en date du 19 février 2017 informant l'exploitant du dessaisissement de dossier et demandant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation ;

**Vu** l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 7 octobre 1980 susvisé qui dispose :

« Pour l'exploitation de son atelier d'équarrissage, sis à BAPAUME, la S.A DUHAMEL devra se conformer aux dispositions suivantes :

- capacité journalière : 40 t,
- procédé de fabrication : concassage et cuisson par déshydratation, »,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier le 14 décembre 2023, conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement transmise à l'exploitant le 14 décembre 2023 l'informant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant que** lors de la visite en date du 7 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- ✓ Le site n'est plus exploité conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières délivré le 7 octobre 1980, de nombreuses modifications ont été apportées ;

**Considérant que** l'exploitant n'a pas déposé de nouveau dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant que** ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 7 octobre 1980 susvisé ;

**Considérant que** face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement, en mettant en demeure la Société ATEMAX FRANCE de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 7 octobre 1980 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1er –**

La société ATEMAX FRANCE, dont le siège social est situé 34, Boulevard Estienne d'Orves - 72100 LE MANS, exploitant une installation de dépôt et transit de sous-produits animaux, sise Rue de Lesboeufs - 62450 BAPAUME, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 7 octobre 1980 susvisé, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en déposant un nouveau dossier d'autorisation.

### **Article 2 –**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

### **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATEMAX FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de BAPAUME.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

#### Copies destinées à :

- Société ATEMAX FRANCE - 34, Boulevard Estienne d'Orves - 72100 LE MANS
- Mairie de BAPAUME
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Dossier - Chrono

Pour le Profet  
le Secrétaire Général

Christophe MARX